



**RÈGLEMENT NUMERO 249-2021
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE NUMERO 240-2019**

Attendu que la Municipalité a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* numéro 240-2019, le 6 mai 2019 ;

Attendu que par l'entrée en vigueur du projet de loi 67, il est prévu que le règlement de gestion contractuelle de toute municipalité doit être modifié afin de prévoir certaines mesures pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021;

Attendu que sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour les contrats ne pouvant être adjugés qu'après une demande de soumission publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 3 mai 2021 et qu'un projet de règlement numéro 249-2021 a été déposé lors de cette même séance ;

En conséquence, il est proposé par M. Jean-François Roy
Appuyé par M. Martin Bussières

Et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 249-2021 amendant le règlement numéro 240-2019 soit statué et ordonné ainsi :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le *Règlement sur la gestion contractuelle* numéro 240-2019 est modifié en ajoutant les mesures suivantes :

**Mesures visant à favoriser les biens et les services québécois
et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui
ont un établissement au Québec**

Avant l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, la municipalité identifie les entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois susceptibles de répondre à ses besoins.

Sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion, une fois ces entreprises identifiées, la Municipalité favorise l'octroi du contrat à une entreprise en mesure de fournir des biens et services québécois.

À défaut de pouvoir identifier des entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois pour répondre à ses besoins, la Municipalité doit favoriser l'octroi d'un contrat visé au présent article, à un assureur ou un entrepreneur ayant un établissement au Québec, sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie du présent règlement est transmise au MAMH.

Adoptée.

Adopté à Sainte-Praxède, ce 7^e jour de juin 2021.



Daniel Talbot
Maire



Josée Vachon
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	3 mai 2021
Projet de règlement :	3 mai 2021
Adoption du règlement :	7 juin 2021
Avis d'entrée en vigueur :	8 juin 2021
Envoi au M.A.M.H.(Aff. Municipales)	8 juin 2021